

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRETE DE POLICE N°A-2020- 947

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement modifiés ;

Vu l'arrêté n°530 du 10 mai 2007 autorisant le stationnement des véhicules seulement dans les emplacements délimités au sol du boulevard de la Commanderie ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de Draguignan;

Considérant qu'il convient de limiter la gêne occasionnée à la circulation du boulevard de la Commanderie par les véhicules de livraison ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une aire de livraison est créée sur 8 (huit) emplacements en bataille situés entre le n°112 et le n°132, boulevard de la Commanderie.

ARTICLE 2 : Une aire de livraison est une zone matérialisée dédiée à titre principal à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits.

Cette aire est exclusivement réservée aux « conducteurs livreurs de marchandises » qui doivent rester à proximité de leur véhicule pour céder la place aux véhicules prioritaires.

ARTICLE 3 : Toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique au moyen d'un véhicule pour le compte d'autrui ou pour leur propre compte par les personnes physiques exerçant à titre professionnel des activités de livraison, et par les personnes morales, ne peut être exécutée qu'en accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu ou, selon le cas d'une facture, sauf exonération prévue par la loi. En cas de contrôle, le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

ARTICLE 4 : La durée de stationnement sur l'aire de livraison est limitée à trente (30) minutes.

ARTICLE 5 : Tout stationnement ou arrêt de véhicules ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté est considéré comme gênant

ARTICLE 6 : Les officiers de Police Judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 7: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation susvisée.

ARTICLE 9 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques
M. le Chef de la police municipale
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAGUIGNAN, le 16.07.20



Le Maire,

Richard STRAMBIO